



29 Vincent-Chagnon  
Lévis (Qc) G6V 4V6  
Tél.: (418) 837-3754  
Tél.: (418) 833-1054

# ORGANISATION DU HOCKEY MINEUR DE POINTE-LÉVY

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2015-05-07

## Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Chapitre 1 – Dispositions générales</b>                         | <b>5</b>  |
| 1.1 – Buts et objectifs  | 5         |
| 1.2 – Sièges   | 5         |
| 1.3 – Interprétation   | 6         |
| <b>Chapitre 2 – Membre</b>   | <b>6</b>  |
| 2.1 – Catégories   | 6         |
| 2.2 – Modalités et conditions d'affiliation                        | 6         |
| 2.3 – Cotisation   | 6         |
| 2.4 – Démission  | 7         |
| 2.5 – Suspension ou expulsion                                      | 7         |
| <b>Chapitre 3 – Assemblée des membres</b>                          | <b>8</b>  |
| 3.1 – Composition  | 8         |
| 3.2 – Assemblée annuelle   | 8         |
| 3.3 – Assemblée extraordinaire                                     | 8         |
| 3.4 – Avis de convocation  | 9         |
| 3.5 – Quorum   | 9         |
| 3.6 – Vote   | 9         |
| 3.7 – Procédure d'assemblée  | 9         |
| <b>Chapitre 4 – Conseil d'administration</b>                       | <b>10</b> |
| 4.1 – Composition  | 10        |
| 4.2 – Mandat   | 10        |
| 4.3 – Tâches et fonctions  | 10        |
| 4.4 – Qualité des personnes candidates au Conseil d'administration | 10        |
| 4.5 – Assemblée du Conseil d'administration                        | 10        |
| 4.6 – Quorum   | 10        |
| 4.7 – Conférence téléphonique                                      | 11        |
| 4.8 – Démission  | 11        |
| 4.9 – Vacances et remplacement                                     | 11        |
| 4.10 – Dirigeants  | 11        |
| 4.11 – Indemnisation et rémunération                               | 11        |
| 4.12 – Code d'éthique  | 11        |
| 4.13 – Frais judiciaires   | 12        |

|   |           |
|---|-----------|
| 4.14 – Expulsion                                | 12        |
| 4.15 – Procédure                                | 12        |
| 4.16 – Responsabilité des administrateurs       | 12        |
| 4.17 – Divulgateion d'intérêts                  | 12        |
| 4.17.1 -Conflits d'intérêts                     | 13        |
| 4.18 – Incompatibilité                          | 13        |
| 4.19 – Tâches et fonctions des administrateurs  | 13        |
| 4.20 – Le président                             | 13        |
| 4.21 – Le vice-président                        | 14        |
| 4.22 – Le secrétaire                            | 14        |
| 4.23 – Le trésorier                             | 14        |
| <b>Chapitre 5 – Commissions et comités</b>      | <b>15</b> |
| 5.1 – Formation et composition                  | 15        |
| 5.2 -Comité exécutif                            | 15        |
| <b>Chapitre 6 – Dispositions financières</b>    | <b>15</b> |
| 6.1 – Année financière                          | 15        |
| 6.2 – Effets bancaires                          | 15        |
| 6.3 – Contrat                                   | 16        |
| <b>Chapitre 7 – Dispositions finales</b>        | <b>16</b> |
| 7.1 – Amendements aux présents règlements       | 16        |
| 7.2 – Abrogation                                | 16        |
| 7.3 – Entrée en vigueur                         | 16        |
| <b>Chapitre 8 – Règlement général d'emprunt</b> | <b>16</b> |
| <b>Chapitre 9 – Élections</b>                   | <b>17</b> |
| 9.01 – Éligibilité                              | 17        |
| 9.02 – Président d'élection                     | 17        |
| 9.03 – Secrétaire d'élection                    | 17        |
| 9.04 – Avant les élections                      | 17        |
| 9.05 – Avis de candidature                      | 17        |
| 9.06 – Mise en candidature                      | 17        |
| 9.07 – Vote secret                              | 18        |
| 9.08 – Égalité                                  | 18        |
| 9.09 – Durée                                    | 18        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Chapitre 10 – Modifications aux règlements</b>                           | <b>18</b> |
| <b>Chapitre 11 – Modifications aux règlements</b>                           | <b>18</b> |
| Chapitre 4.3 – Tâches et fonctions  | 18        |
| Chapitre 4.4 – Qualité des personnes candidates au Conseil d’administration | 19        |
| Chapitre 4.17.1 -Conflits d’intérêts  | 19        |
| Chapitre 5.2 -Comité exécutif   | 20        |
| Chapitre 9 -Élections   | 20        |

## Chapitre 1 – Dispositions générales

Le nom de l'organisme est « Organisation du hockey mineur Pointe-Lévy Inc. » ci-après appelé « Organisation ». L'organisation peut être désignée sous le sigle de « O.H.M.P.L. »

### 1.1 – Buts et objectifs

La Corporation est constituée afin de poursuivre les buts suivants

- Contribuer au développement du sport amateur;
- Assurer le développement du hockey sur glace;
- Développer l'excellence dans la pratique du hockey sur glace;
- Véhiculer les valeurs sociétales tel l'idéal amateur et les valeurs de l'esprit sportif.

La Corporation est constituée afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Régis le hockey sur glace auprès de ses membres individuels;
- Encadrer les intervenants en hockey sur glace auprès de toutes les catégories de participants;
- Sanctionner les compétitions sportives entre athlètes de niveau amateur au hockey sur glace;
- Implanter et opérer les mécanismes nécessaires à la réalisation de son mandat;
- Assurer le perfectionnement et l'encadrement de l'élite;
- Assurer la formation et le perfectionnement des intervenants à tous les niveaux de pratique;
- Se concerter avec les partenaires affinitaires;
- Mettre en place des programmes pour véhiculer des valeurs sociétales;
- Organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds nécessaires à la réalisation de la mission, buts et objectifs;
- Le territoire de l'organisation est celui de la ville de Lévis, secteur Desjardins
- L'organisation pourra affilier des joueurs provenant d'autres organisations, après entente avec ces dernières;
- La corporation est incorporée sous la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec.

### 1.2 – Siège

Le siège social de l'Organisation est situé au 29, rue Vincent Chagnon à Lévis G6V 4V6.

## **1.3 – Interprétation**

- 1.3.1 Dans les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation, la forme masculine attribuée au texte aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et signe aussi bien les femmes que les hommes.
- 1.3.2 Les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation doivent être interprétés conformément à la loi sur l'interprétation au cas de doute ou d'ambiguïté.

## **Chapitre 2 – Membre**

### **2.1 – Catégories**

#### 2.1.1. Les membres individuels

Lesquels se divisent en trois classes

- 1. Les joueurs de hockey dûment affiliés à la Corporation selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration;
- 2. Les entraîneurs et les instructeurs affiliés à la Corporation selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration;
- 3. Toute autre personne nommée à ce titre par la Corporation.

### **2.2 – Modalités et conditions d'affiliation**

Les modalités et conditions d'affiliation pour tous les membres de la Corporation sont celles arrêtées par Hockey Québec et inscrites dans son règlement désigné « Livre des règlements administratifs » ou toute autre modalité ou condition arrêtée par le Conseil d'administration de la Corporation.

### **2.3 – Cotisation**

- 2.3.1. Le Conseil d'administration fixe annuellement ou sur une autre base le montant de la cotisation annuelle des membres ainsi que la modalité de versements de cette dernière s'il avait lieu.
- 2.3.2. Tout retard dans le paiement de la cotisation ou de toute redevance de la part d'un membre peut entraîner pour ce membre la perte de ses droits et privilèges au sein de la Corporation, y compris de son droit de vote s'il en a un.

- 2.3.3. Un membre qui démissionne ou qui est suspendu ou expulsé de la Corporation en vertu des présents règlements ou de tout autre règlement de Hockey Québec n'est pas remboursé au paiement de la cotisation.

## **2.4 - Démission**

- 2.4.1. Tout membre peut démissionner de la Corporation en adressant une lettre à cet effet au secrétaire de la Corporation ou au cas de vacances à ce dernier poste, au président. Cette démission prend effet à compter de la date de démission inscrite dans cette lettre, la date la plus éloignée étant celle à retenir.
- 2.4.2. Malgré toute démission un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis la Corporation, y compris le paiement de sa cotisation, s'il y a lieu.

## **2.5 - Suspension ou expulsion**

- 2.5.1. Le Conseil d'administration peut expulser ou suspendre pour une période de temps qu'il détermine, tout membre de la Corporation qui à son avis ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de Hockey Québec ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou à sa suspension, le Conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense.

- 2.5.2. Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut adopter et mettre en vigueur des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature qui peuvent comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amendes à l'égard d'un membre participant à une activité sanctionnée par la Corporation
- 2.5.3. Le Conseil d'administration est autorisé à adopter, mettre en vigueur et suivre en matière de suspension, expulsion ou imposition de sanctions disciplinaires, la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer par voie de règlement. Il peut également confier à un comité de discipline, l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou de l'interprétation des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature.

## **Chapitre 3 – Assemblée des membres**

### **3.1 – Composition**

Toute assemblée des membres est composée des membres individuels de la Corporation. Cependant, les joueurs, âgés de moins de dix-huit (18) ans peuvent être représentés à l'assemblée des membres par leur père ou leur mère ou par leur tuteur.

### **3.2 – Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle de la Corporation doit avoir lieu au plus tard 4 mois après la fin de l'année financière. La date, le lieu et l'heure seront déterminées par le Conseil d'administration. (voir chapitre 9 pour la modification de la date d'assemblée)

3.2.1. L'assemblée annuelle :

- Prend connaissance du compte rendu annuel;
- Délibère sur les opérations de l'Organisation;
- Élit les membres du conseil d'administration;
- Se prononce sur toute autre question intéressant l'organisation;
- Peut aussi nommer un vérificateur chargé de vérifier le compte rendu annuel, qui comprendra au minimum, un état des résultats des opérations et un bilan. À défaut, le conseil d'administration pourra pourvoir à la nomination.
- Prévoir une période de questions pour les parents des joueurs et autres intervenants.

### **3.3 – Assemblée extraordinaire**

3.3.1. Une assemblée extraordinaire de la Corporation peut être convoquée sur demande de la majorité (50 % plus un) des membres du Conseil d'administration, par le secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet.

3.3.2. Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins 10 % des membres individuels. Dans un tel cas si l'assemblée extraordinaire demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de la demande écrite auprès du secrétaire de la Corporation, dix pour cent (10%) des membres individuels peuvent la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix.



### **3.4 - Avis de convocation**

- 3.4.1. Le délai de l'avis de convocation à toute assemblée des membres est de dix (10) jours. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée extraordinaire l'ordre du jour de cette dernière.
- 3.4.2. L'avis de convocation est adressé à l'attention de chacun des membres individuels de la Corporation. Cette convocation peut être transmise par voie d'avis public dans les journaux locaux au moins quinze (15) jours avant l'assemblée.

### **3.5 - Quorum**

Le quorum à toute assemblée des membres est constitué des membres individuels présents ou dûment représentés.

### **3.6 - Vote**

À toute assemblée des membres :

- Les membres individuels âgés de dix-huit (18) ans ou plus ainsi que le père, la mère ou le tuteur des membres individuels âgés de moins de dix-huit (18) ans ont droit à un seul vote;
- Le vote par procuration est interdit;
- Le vote se prend à mainlevée sauf si le tiers des personnes présentes ayants droit de vote réclame un scrutin secret. Ce dernier est toutefois de rigueur lors de l'élection des officiers;
- Au cas d'égalité des voix, le président de la Corporation a droit à un vote prépondérant;
- Toute résolution ou règlement est adopté à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est autrement prévu dans les règlements ou par la Loi.

### **3.7 - Procédure d'assemblée**

Le président de la Corporation ou le cas échéant le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées des membres sous réserve de l'appel aux membres et des moyens relatifs à la procédure d'élection.

## **Chapitre 4 – Conseil d’administration**

### **4.1 – Composition**

Le Conseil d’administration est composé d’au moins dix (10) personnes élues à l’assemblée générale annuelle aux fonctions de président, vice-président, secrétaire, trésorier et directeur. (voir chapitre 9 pour la modification du nombre de personnes élues à l’assemblée générale annuelle)

### **4.2 – Mandat**

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

### **4.3 – Tâches et fonctions**

- Établir les priorités et le plan d’action de l’organisme;
- Adopter les modifications aux règlements généraux
- Administrer la Corporation pour et au nom de ses membres;
- Nommer les membres des comités ou commissions et superviser leur travail;
- Adopter le budget du Conseil d’administration et en approuver les états financier;
- Remplir toute autres fonctions qui facilitent l’atteinte des buts fixés.
- Effectuer un minimum de 20 heures par année de bénévolat au bénéfice de l’OHMPL, et ce, à l’exclusion des heures accordées aux séances du Conseil d’administration.

### **4.4 – Qualité des personnes candidates au Conseil d’administration**

Afin d’être éligibles à la fonction d’administrateur, les personnes doivent être des individus âgés d’au moins dix-huit (18) ans

### **4.5 – Assemblée du Conseil d’administration**

4.5.1. Le Conseil d’administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de trois (3) administrateurs.

4.5.2. L’avis de convocation doit être transmis au moins sept (7) jours à l’avance.

### **4.6 – Quorum**

Le quorum à toute assemblée du Conseil d’administration est fixé à 50% plus un des administrateurs de la Corporation.

#### **4.7 - Conférence téléphonique**

Sous réserve des dispositions relatives à l'avis de convocation et au quorum des présents règlements, une assemblée du Conseil d'administration peut avoir lieu sous forme d'une conférence téléphonique.

#### **4.8 - Démission**

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation ou au présent au cas de vacances à cette fonction. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis écrit.

#### **4.9 - Vacances et remplacement**

Si une vacance est créée au sein du Conseil d'administration soit par décès, interdiction, faillite ou cession des biens, perte de l'une des qualités d'administrateurs, démission, expulsion ou absence à trois (3) assemblées consécutives du Conseil d'administration, telle vacance est comblée par les autres administrateurs du Conseil d'administration.

#### **4.10 - Dirigeants**

4.10.1. Les dirigeants de la Corporation sont :

- Le président
- Le vice-président
- Le secrétaire
- Le trésorier
- Le ou les gouverneurs

#### **4.11 - Indemnisation et rémunération**

La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les administrateurs peuvent être remboursés de leurs dépenses selon les politiques déterminées de temps à autre par la Corporation.

#### **4.12 - Code d'éthique**

Le Conseil d'administration adopte et modifie de temps à autre un code d'éthique pour les administrateurs et les parents. Le code peut comprendre notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées.

#### **4.12.1 Confidentialité**

Au début de chaque année, tous les membres du Conseil d'administration doivent signer sous serment légal un accord de confidentialité, dans lequel ils acquiescent à ne divulguer aucune information provenant de leur rôle d'administrateur. En cas de non-respect de cet accord, le membre sera automatiquement exclu du Conseil d'administration.

#### **4.13 - Frais judiciaires**

Les administrateurs seront indemnisés et remboursés des frais et dépenses qu'ils pourraient être appelés à faire au cours ou à l'occasion d'une poursuite judiciaire intentée contre eux à raison d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, excepté ceux qui révèlent une négligence ou une faute de leur part.

#### **4.14 - Expulsion**

Le conseil peut démettre de ses fonctions tout membre du conseil ou de l'exécutif qui s'absente, sans raison acceptée par le conseil, de trois (3) assemblées consécutives.

#### **4.15 - Procédure**

Le président de la Corporation ou selon le cas le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées du Conseil d'administration sous réserve de l'appel aux administrateurs.

#### **4.16 - Responsabilité des administrateurs**

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la Corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

#### **4.17 - Divulcation d'intérêts**

Un administrateur doit divulguer au Conseil d'administration l'intérêt financier qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la Corporation ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

#### **4.17.1 - Conflits d'intérêts**

Toute personne en situation de conflit d'intérêts doit divulguer par écrit et sans tarder à un dirigeant leurs intérêts lorsque ces intérêts les placent — de façon réelle, potentielle ou apparente — dans une situation de conflit d'intérêts par rapport à leurs fonctions officielles ou aux fonctions désirées.

Constituent notamment des conflits d'intérêts les situations suivantes :

- Lorsqu' un membre intente une poursuite judiciaire à l'encontre de l'OHMPL;
- Lorsqu'un membre a des intérêts directs ou indirects qui vont à l'encontre de ceux de l'OHMPL;
- Lorsque les affaires privées ou les intérêts financiers d'un membre entrent en conflit avec ses fonctions, ses responsabilités et ses obligations ou donnent à penser à quiconque qu'il y a conflit d'intérêts;
- Lorsqu'un membre se trouve dans une situation qui l'empêche d'agir dans l'intérêt de l'OHMPL;
- Lorsque les actions d'un membre peuvent miner la confiance des membres ou du public envers l'OHMPL.

Dans de telles situations non limitatives, le Conseil d'administration pourra prendre les mesures qu'il juge appropriées, notamment rejeter une candidature, suspendre ou expulser un membre, selon que la personne souhaite soumettre sa candidature ou qu'elle fait déjà partie du Conseil d'administration.

#### **4.18 - Incompatibilité**

Toute personne élue à l'un des postes d'administrateur doit démissionner dans les trente (30) jours suivant son élection de toute autre fonction, charge ou poste que cette dernière occupe au sein de la Corporation sauf si le Conseil d'administration le permet par vote de résolution officielle.

#### **4.19 - Tâches et fonctions des administrateurs**

Sauf disposition contraire de la Loi ou de ces règlements, chaque administrateur accomplit les tâches et exerce les fonctions ordinairement rattachées à son poste et ceux qui lui sont dévolus par le Conseil d'administration.

#### **4.20 - Le président**

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil d'administration et sous son contrôle, le président de la Corporation est responsable de l'administration

des affaires de la Corporation. Il préside les réunions du conseil d'administration auxquelles il est présent. De plus, il est membre d'office de tous comités.

4.18.1. À ce titre de premier officier :

- a) Il est le représentant et le porte-parole officiel de l'Organisation auprès des municipalités, des médias d'information et du public en général;
- b) Il a la signature sociales de l'organisation;
- c) Il est membre d'office de tous les comités et commissions de l'Organisation;
- d) Il préside les assemblées générales, les assemblées du conseil et du comité exécutif;
- e) Il voit à la réalisation des objectifs de l'Organisation et à l'exécution des décisions du conseil;
- f) Il s'acquitte des autres devoirs attachés à sa charge ou qui lui sont spécifiquement confiés par le conseil.

#### **4.21 - Le vice-président**

En l'absence du président de la Corporation ou s'il ne peut agir, le vice-président, s'il a la qualité d'administrateur, préside les réunions du Conseil d'administration. Un vice-président doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration.

#### **4.22 - Le secrétaire**

Le secrétaire doit assister aux assemblées des membres et aux réunions du Conseil d'administration et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées et /ou réunions. Il est le gardien des registres, livres, documents et archives etc. de la Corporation. Il doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.

#### **4.23 - Le trésorier**

Le trésorier reçoit les sommes payées de la Corporation. Il doit les déposer au nom et au crédit de cette dernière auprès d'une institution financière choisi par le Conseil d'administration. Il doit tenir ou faire tenir au bureau de la Corporation des livres et registres contenant un état détaillé et complet des transactions affectant la situation financière de la Corporation. Il est aussi tenu de montrer sur

demande ces livres, registres et comptes à tous administrateur de la Corporation, au bureau de cette dernière, pendant les heures de travail. De plus, il exerce les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.

## **Chapitre 5 – Commissions et comités**

### **5.1 – Formation et composition**

5.1.1. Le Conseil d'administration peut former de temps à autre toute commission ou comité nécessaire au fonctionnement de la Corporation. Toute commission ou tout comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement de la Corporation.

5.1.2. Le Conseil d'administration détermine la composition de chaque comité ou commission, en nommant les membres, comble les vacances et prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail s'il y a lieu.

### **5.2 -Comité exécutif**

Le président du Conseil d'administration peut mettre en place un comité exécutif constitué de trois à cinq personnes afin qu'il prenne des décisions administratives qui revêtent un caractère d'urgence. Toute personne âgée d'au moins 18 ans peut faire partie de ce comité et il n'est pas requis qu'elle fasse également partie du Conseil d'administration.

## **Chapitre 6 – Dispositions financières**

### **6.1 – Année financière**

L'année financière de la Corporation débute le 1<sup>er</sup> mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'autre année.

### **6.2 – Effets bancaires**

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la Corporation est signée à la main ou mécaniquement par au moins deux (2) personnes désignées par le Conseil d'administration. Dans le cas des signatures mécaniques, seule la personne autorisée spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration peut apposer les signatures mécaniques.

### **6.3 – Contrat**

Un contrat ou tout autre document requérant la signature de la Corporation est signée par toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration.

## **Chapitre 7 – Dispositions finales**

### **7.1 – Amendements aux présents règlements**

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptés par le Conseil d'administration et soumise par la suite pour ratification à une assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, selon le cas. À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le Conseil d'administration peut entre deux (2) assemblées annuelles apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire selon le cas et si elles ne sont pas ratifiées à l'assemblée annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur mais de ce jour seulement.

### **7.2 – Abrogation**

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation. (Ne peut s'appliquer intégralement aux associations non incorporées)

### **7.3 – Entrée en vigueur**

Les présents règlements généraux entreront en vigueur dès leurs adoptions par le Conseil d'administration.

## **Chapitre 8 – Règlement général d'emprunt**

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils jugent opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale ou toute assemblée générale spéciale.



## **Chapitre 9 – Élections**

### **9.01 – Éligibilité**

Est éligible aux fonctions électives de l'Organisation un individu de dix-huit (18) ans et plus

### **9.02 – Président d'élection**

Le président de l'Organisation préside l'élection, mais il doit se récuser s'il est lui-même candidat; il est alors remplacé par le 1<sup>er</sup> vice-président, qui le remplace aussi en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir, mais il doit se récuser s'il est lui-même candidat; l'assemblée choisit alors, pour le remplacer, un membre qui a droit de vote et qui n'est pas candidat.

### **9.03 – Secrétaire d'élection**

Le secrétaire de l'Organisation est d'office secrétaire d'élection, mais il doit se récuser s'il est lui-même candidat; l'assemblée choisit alors, pour le remplacer, un membre qui a droit de vote et qui n'est pas candidat.

### **9.04 – Avant les élections**

Le président d'élection donne le nom des dirigeants sortants.

### **9.05 – Avis de candidature**

Tout membre qui désire que soit proposée une candidature, y compris celle d'un dirigeant en poste, doit en produire un avis écrit aux bureaux de l'Organisation, avant leur fermeture, au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'assemblée générale, mais pas avant la fin de l'exercice social précédent. Cet avis, qui est adressé au secrétaire, doit être contresigné par le candidat lui-même après sa réception, et y demeure jusqu'à l'assemblée générale.

### **9.06 – Mise en candidature**

Le président d'élection reçoit une à une les mises en candidature qui sont proposées par des membres ayant droit de vote, pourvu qu'avis en ait valablement été donné, conformément à l'article 9.05; il inscrit le nom des candidats au fur et à mesure.

Si le nombre de candidatures obtenues de cette manière est inférieur au nombre de postes à combler, le président déclare les candidats élus et fait un nouvel appel à l'assemblée et, par exception à l'article 10.05, reçoit les autres candidatures qui sont alors proposées, même si avis n'en a pas été donné. Les

candidats alors concernés ne sont éligibles que si leur acceptation est fournie sur-le-champ, verbalement, ou par écrit en cas d'absence.

Une fois les mises en candidature terminées, le président déclare les candidats élus, si leur nombre ne dépasse pas le nombre de postes à combler; dans le cas contraire, il appelle le vote

### **9.07 – Vote secret**

Le vote se donne au scrutin secret, au moyen de bulletin marqués par le secrétaire et distribués par les scrutateurs aux membres ayant droit de vote.

### **9.08 – Égalité**

En cas d'égalité des voix entre les candidats, le président d'élection a droit à un second vote; il peut toutefois demander un nouveau tour de scrutin.

### **9.09 – Durée**

Lorsque les postes à combler ne comportent pas des mandats d'égale durée, leur attribution aux candidats élus se fait par tirage au sort.

## **Chapitre 10 – Modifications aux règlements**

Lors de l'assemblée annuelle du 22 août 2012, il a été voté que le conseil d'administration pouvait avoir jusqu'à 15 membres.

Également lors de cette même réunion, il a été aussi voté que dorénavant l'assemblée annuelle du conseil d'administration sera faite au mois de mai de chaque année au lieu du mois d'août.

## **Chapitre 11 – Modifications aux règlements**

Lors de l'assemblée extraordinaire du conseil d'administration du 6 mai 2015, il a été voté par le conseil d'administration, les modifications suivantes :

### **Chapitre 4.3 – Tâches et fonctions**

- Effectuer un minimum de 20 heures par année de bénévolat au bénéfice de l'OHMPL, et ce, à l'exclusion des heures accordées aux séances du Conseil d'administration.

## Chapitre 4.4 – Qualité des personnes candidates au Conseil d'administration

Afin d'être éligibles à la fonction d'administrateur, les personnes doivent être des ~~membres individuels~~ individus âgés d'au moins dix-huit (18) ans ~~ou être les pères, mères ou tuteurs d'un membre individuel âgé de moins de dix-huit (18) ans~~

### Chapitre 4.12.1 Confidentialité

Au début de chaque année, tous les membres du Conseil d'administration doivent signer sous serment légal un accord de confidentialité, dans lequel ils acquiescent à ne divulguer aucune information provenant de leur rôle d'administrateur. En cas de non-respect de cet accord, le membre sera automatiquement exclu du Conseil d'administration.

### Chapitre 4.17.1 -Conflits d'intérêts

Toute personne en situation de conflit d'intérêts doit divulguer par écrit et sans tarder à un dirigeant leurs intérêts lorsque ces intérêts les placent — de façon réelle, potentielle ou apparente — dans une situation de conflit d'intérêts par rapport à leurs fonctions officielles ou aux fonctions désirées.

Constituent notamment des conflits d'intérêts les situations suivantes :

- Lorsqu' un membre intente une poursuite judiciaire à l'encontre de l'OHMPL;
- Lorsqu'un membre a des intérêts directs ou indirects qui vont à l'encontre de ceux de l'OHMPL;
- Lorsque les affaires privées ou les intérêts financiers d'un membre entrent en conflit avec ses fonctions, ses responsabilités et ses obligations ou donnent à penser à quiconque qu'il y a conflit d'intérêts;
- Lorsqu'un membre se trouve dans une situation qui l'empêche d'agir dans l'intérêt de l'OHMPL;
- Lorsque les actions d'un membre peuvent miner la confiance des membres ou du public envers l'OHMPL.

Dans de telles situations non limitatives, le Conseil d'administration pourra prendre les mesures qu'il juge appropriées, notamment rejeter une candidature, suspendre ou expulser un membre, selon que la personne souhaite soumettre sa candidature ou qu'elle fait déjà partie du Conseil d'administration.

## Chapitre 5.2 -Comité exécutif

Le président du Conseil d'administration peut mettre en place un comité exécutif constitué de trois à cinq personnes afin qu'il prenne des décisions administratives qui revêtent un caractère d'urgence. Toute personne âgée d'au moins 18 ans peut faire partie de ce comité et il n'est pas requis qu'elle fasse également partie du Conseil d'administration.

## Chapitre 9 -Élections

9.01 Éligibilité Est éligible aux fonctions électives de l'Organisation ~~tout membre en règle~~ individu de dix-huit (18) ans et plus, ~~voir définition des membres au chapitre 2.1 -Catégories.~~